

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-23 DU 10 JUILLET 2023

pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement portant mise en demeure de la SARL André TP de se conformer aux prescriptions réglementaires, pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Tornac, au lieu-dit Le Mas Neuf Ouest.

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre I du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-06 du 30 mars 2018 autorisant la société ANDRE JP siège social Z.A. de Labahou BP29 30140 Anduze, à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Tornac au lieu-dit Le Mas Neuf Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-40 du 3 novembre 2020 concernant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Tornac au lieu-dit Le Mas Neuf Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-Préfet d'Alès ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 28 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection de l'environnement du 25 mai 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé n° 2C 169 8112092 7 du 26 mai 2023 distribué le 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier recommandé n° 3Y00490397888 daté du 20 juin 2023 ;

Considérant l'inspection menée sur le site le 28 avril 2023 ;

Considérant le dépôt sur site de béton cellulaire, classés 17 01 02, non admis sur le site et ne provenant pas de chantiers de terrassement de la SARL André TP ;

Considérant que le béton cellulaire provient des déchets de fabrication de la société NCH basée à Saint Hilaire de Brethmas ;

Considérant le stockage sur site de Glissières en Béton Armé (GBA) et de buses béton pour les besoins de chantiers TP de la SARL André TP ;

Considérant que l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-06 du 30 mars 2018 impose notamment que : ".../... Les matériaux inertes externes accueillis sur le site proviendront exclusivement des chantiers de terrassement d'André IP . Il relève exclusivement des codes déchets suivants :

. 17 05 04 : Terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés),

. 20 02 02 : terre et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe.

Les déchets inertes ne relevant pas des codes déchets susvisés, les déchets non inertes, les déchets dangereux, les déchets industriels spéciaux et/ou les déchets toxiques en quantité dispersée ne sont pas admis sur le site. Toutefois, s'ils sont découverts de manière fortuite après la procédure d'admission des entrants, ils seront triés et dirigés vers des filières de traitement agréés.

L'utilisation des déchets inertes susvisés est uniquement réservée au réaménagement du site ainsi que le précise l'article 4 de la convention en date du 22 juillet 2016 susvisée.

Il n'y a pas de déchargement direct des entreprises extérieurs sur le site.

.../..." ;

Considérant par conséquent que la SARL André TP ne respecte pas les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-06 du 30 mars 2018 ;

Considérant l'absence de contrôle des niveaux sonores pour mesurer l'impact acoustique des installations exploitées chez les riverains aux différentes phases de l'activité ;

Considérant que l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-06 du 30 mars 2018 impose qu' : "un contrôle des niveaux sonores est effectué pour mesurer l'impact acoustique de la carrière chez les riverains aux différentes phases de l'activité. En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions devront être prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.

Ces mesures sont réalisées, au minimum, une fois tous les trois ans selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 aux points figurant sur le plan en annexe III." ;

Considérant par conséquent que la SARL André TP ne respecte pas les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-06 du 30 mars 2018 ;

Considérant l'absence d'aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;

Considérant l'engagement de l'exploitant figurant dans son courrier du 20 juin 2023 dans lequel il est notamment stipulé que l'entretien des engins se fait toujours dans l'atelier d'ANDRE TP [situé au siège social sis Z.A. de Labahou - 30140 Anduze], qu'aucun engin n'est stocké sur la carrière en dehors des campagnes d'extraction, que des kits d'urgence d'absorption sont toujours disponibles dans les engins et camions et que - le cas échéant - les produits souillés sont stockés au dépôt d'Anduze avant élimination dans les filières dûment autorisées, que la durée d'exploitation annuelle des installations est limitée à 3 mois ;

Considérant par conséquent que les mesures mises en œuvre par l'exploitant concernant le ravitaillement et l'entretien des engins constituent des mesures ne nécessitant pas de réaliser ces opérations sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;

Considérant que ces mesures formalisées par courrier du 20 juin 2023 susvisé peuvent être considérées dans le contexte d'exploitation de cette carrière comme répondre à l'objectif visé par les prescriptions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-06 du 30 mars 2018 et de l'article 18.1 §I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Considérant l'absence de plan d'exploitation ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières impose que : " pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- Ce plan est mis à jour au moins une fois par an." ;

Considérant par conséquent que la SARL André TP ne respecte pas les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

Considérant l'absence de plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière ;

Considérant que l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières susvisé prescrit notamment que "l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet." ;

Considérant par conséquent que la SARL André TP ne respecte pas les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

Considérant que le registre d'admission des déchets inertes établi par la SARL André TP ne comporte ni l'accusé d'acceptation des déchets, ni le résultat du contrôle visuel, ni - le cas échéant - le motif de refus d'admission ;

Considérant que la trame du registre d'admission des déchets inertes établi par la SARL André TP comporte des codes déchets non autorisés sur site ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées impose que : " l'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées." ;

Considérant par conséquent que la SARL André TP ne respecte pas les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que le registre d'admission des déchets inertes établi par la SARL André TP ne comporte pas l'ensemble des informations réglementaires applicables relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place un registre spécifique national des terres excavées, afin d'enregistrer, par l'intermédiaire de l'application RNDTS, les données relatives à la traçabilité des terres excavées ;

Considérant que les dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, sont applicables ;

Considérant par conséquent que la SARL André TP ne respecte pas les dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les délais nécessaires de mise en conformité ;

Considérant que la SARL André TP, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition du sous-Préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 : caractérisation des matériaux inertes et externes admis

La SARL André TP est mise en demeure de se conformer pour ses installations exploitées au lieu-dit Le Mas Neuf Ouest sur le territoire de la commune de Tornac, aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2018-06 du 30 mars 2018, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La SARL André TP doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les justificatifs inhérents à l'évacuation dans les filières agréées des matériaux inertes externes non autorisés constatés in situ, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : contrôle des niveaux sonores

La SARL André TP est mise en demeure de se conformer pour ses installations exploitées au lieu-dit Le Mas Neuf Ouest sur le territoire de la commune de TORNAC, aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2018-06 du 30 mars 2018, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : plan

La SARL André TP est mise en demeure de se conformer pour ses installations exploitées au lieu-dit Le Mas Neuf Ouest sur le territoire de la commune de TORNAC, aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

La SARL André TP est mise en demeure de se conformer pour ses installations exploitées au lieu-dit Le Mas Neuf Ouest sur le territoire de la commune de TORNAC, aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : registre d'admission des déchets inertes

La SARL André TP est mise en demeure de se conformer pour ses installations exploitées au lieu-dit Le Mas Neuf Ouest sur le territoire de la commune de TORNAC, aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : traçabilité des terres externes entrantes autorisées

La SARL André TP est mise en demeure de se conformer pour ses installations exploitées au lieu-dit Le Mas Neuf Ouest sur le territoire de la commune de Tornac, aux dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 à 6 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information "Telerecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 9 : publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : notification et exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Occitanie, la maire de la commune de Tornac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,
Pour la préfète et, par délégation,
Le sous-préfet,


Jean Rampon